

" Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Cette obligation de zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement, de qualité des ouvrages d'épuration et de collecte, de respect de l'existant et de cohérence avec les documents d'urbanisme. »

Selon la réglementation en vigueur, le zonage d'assainissement ne constitue donc pas en soi une rupture d'égalité entre les usagers car particulièrement, comme évoqué précédemment, selon la réglementation, **la protection de l'environnement de la détérioration due aux rejets d'eaux usées peut être assurée de deux manières :**

- **La conformité des installations d'assainissement non collectif et le contrôle de celle-ci assurée par l'autorité compétente.**
- **La conformité de la collecte, du traitement et du rejet dans le cas d'un assainissement collectif.**

L'objectif du zonage est donc de définir ces zones d'assainissement collectif et non collectif ou de les mettre à jour dans le cas d'une révision.

Pour rappel, il s'agit plus de l'abandon d'un projet d'assainissement collectif sur la zone et donc **du maintien en assainissement non collectif** du secteur du grand Port qui a été décidé.

De plus, pour rappel, la CAMSMN compétente sur l'ensemble du territoire depuis 2019 en matière d'assainissement a engagé plusieurs démarches expliquées précédemment :

1. Accompagnement à la mise en conformité de 500 installations d'ANC présentant un risque sanitaire ou environnemental sur l'ensemble du territoire (convention AESN eau et climat) ;
2. Mise en conformité des systèmes d'assainissement collectif existants avec 10 millions d'investissement retranscrit dans un plan pluriannuel d'investissement sur l'ensemble du territoire jusqu'en 2026 ;
3. **Suspension des extensions de réseau sur l'ensemble du territoire pour se concentrer sur la mise en conformité réglementaire de l'existant ;**

4. Mise en place de l'égalité de service avec harmonisation tarifaire, harmonisation des règlements de service et projet de mise à jour du zonage sur l'ensemble du territoire.

Finalement, la CAMSMN, suite au transfert de la compétence, met en place les outils pour permettre l'harmonisation sur son territoire et accompagner les usagers dans cette transition.

Avis du commissaire enquêteur : le commissaire enquêteur prend acte des réponses argumentées de la collectivité Maître d'ouvrage. Elle fait le choix politique de la mise en conformité de l'AC, sans extension de réseau, et de l'accompagnement à la nécessaire mise en conformité des installations en ANC.

Courrier numéro 3, daté du 19 avril 2022, déposé en mairie par Madame Corinne CHAUVIN, 2 rue du colombier 94200 Ivry sur Seine et propriétaire au 15, route des Salines à Vains (4 pages) en mairie le 20 avril 2022.

Madame CHAUVIN exprime son opposition au projet de révision du zonage en parlant de « reniement des politiques publiques », « de volte-face incompréhensible de la collectivité au regard des enjeux environnementaux et de santé publique explicable sous un angle financier ». Elle mentionne « qu'à certains endroits » l'AC causait déjà des désordres d'ordre sanitaire et que la décision d'instaurer un ANC « signerait un blanc-seing pour une pollution de cette zone ». Elle poursuit par l'avis délibéré de la MRae dont les « conclusions sont assez alarmistes et recommande la plus grande prudence » et pense que la collectivité publique, donc le choix de l'AC prévaloir au vu de la complexité technique du dossier. Madame CHAUVIN développe ensuite un chapitre consacré à « la rupture d'égalité ». Rupture d'égalité vis-à-vis d'un lotissement composé de 24 habitations et doté d'un AC, alors que le secteur du Grand Port en compte 33. Elle ajoute que le secteur situé entre la Chaussée et l'Ecomusée, en prolongement de la route des Salines, dispose lui aussi de l'AC. Et souligne enfin son incompréhension s'agissant des aides évoquées de 6000 euros.

Cette question financière est développée à partir des éléments du dossier de présentation : prix du raccordement dans le cadre de l'AC, dépenses d'investissement et charges de fonctionnement pour les particuliers. Elle évoque les contrôles périodiques tous les 6 ans et conclut sur l'insuffisance d'accompagnement des populations vers une amélioration environnementale et sur l'absence de clairvoyance de la collectivité. Madame CHAUVIN exprime un avis « formellement défavorable au déclassement » de la zone considérée dans le cadre de ce projet de révision du zonage.

Réponse du maître d'ouvrage : En 2002, un premier zonage d'assainissement a été réalisé dans le cadre d'un schéma directeur d'assainissement.

A ce stade seul le bourg de Vains était raccordé à l'assainissement collectif. Ce premier zonage prévoyait le raccordement à l'assainissement collectif de quasiment l'ensemble des habitations de la commune de Vains.

L'étendue de la desserte en assainissement collectif envisagée à cette époque devait laisser présager une temporalité importante compte tenu des investissements à engager pour sa réalisation.

Une révision du zonage assainissement a eu lieu en 2017. Lors de cette révision, 128 logements de la frange littorale au Sud de la commune (hameaux de Pont de Vains, du Poulet, du rivage, de la Vauquerie, du Coin de la Caruelle et de Gisors) ont été reclassés en zones d'assainissement non collectif, entre autres, car l'investissement pour la mise en place de l'assainissement collectif sur ces zones a été jugé trop important.

Cette frange littorale Sud est confrontée au même problème que la zone du Grand Port pour l'aptitude des sols peu favorable à l'ANC et l'environnement unique de l'estuaire de la Sée et de la baie du Mont Saint Michel.

Lors de la révision du zonage en 2017, le secteur du Grand Port n'a pas été reclassé en assainissement non collectif car une étude prévoyait le raccordement de la zone du grand port avec le raccordement de la commune du Genêts sur la station d'épuration du Val Saint Père, ce qui permettait à moindre coût d'intégrer, sur le chemin du transfert, les usagers du Grand Port à Vains (rapport d'enquête publique IC'Eau environnement).

Jusqu'à cette date l'autorité compétente en matière d'assainissement envisageait le raccordement des usagers du Grand Port sur le réseau d'assainissement collectif.

Malgré l'abandon du transfert des effluents de Genêts vers la station du Val Saint Père au profit de la station d'épuration de Bacilly, les études ont été lancées par la collectivité pour évaluer le coût du raccordement des usagers du Grand Port sur la station de Bacilly.

Finalement, l'abandon du projet d'assainissement collectif sur le secteur du Grand Port n'a été décidé que fin 2018 lors de la présentation de l'avant-projet par le bureau d'études et des estimations réalisées par celui-ci.

La modification du zonage a été ensuite délibérée en septembre 2019 et le service d'assainissement a lancé la procédure de révision du zonage par la suite.

Depuis cette délibération, les services de la CAMSMN ont travaillé pour faire avancer le dossier vers la révision du zonage décidée par les élus. La procédure a été respectée avec :

1. La constitution d'un dossier d'étude au cas par cas transmis aux autorités compétentes ;
2. La réalisation d'une étude environnementale suite à la décision de la MRAe ;
3. La transmission des conclusions de cette étude à la MRAe ;
4. Un mémoire en réponse aux constats et recommandations de la MRAe. A noter que la MRAe n'a pas souhaité répondre au mémoire en réponse émis par la collectivité.
5. La réalisation du rapport d'enquête publique et le lancement de la procédure.

La Communauté d'agglomération a respecté les différentes demandes des services de l'état et mis en œuvre les procédures souvent longues pour répondre à ces demandes.

La temporalité du projet a sans doute été victime des changements d'autorité compétente en matière d'assainissement au fil des années. Cependant, depuis la décision de l'abandon du projet, les services de la CAMSMN ont œuvré pour permettre, via la révision du zonage, aux usagers une mise aux normes des installations individuelles sur la zone.

L'étude environnementale rappelle le caractère protégé de la zone d'étude qui n'est pas remis en cause par la Communauté d'Agglomération Mont Saint Michel Normandie.

Les documents stratégiques tels que le SDAGE et SAGE fixent les actions à réaliser pour la préservation de l'environnement qui sont ensuite mises en application par les différents services du cycle de l'eau.

Le service assainissement de la CAMSMN veille à l'application des objectifs de préservation de l'environnement fixés par les services de l'état et la législation.

La Communauté d'Agglomération s'engage dans le cadre des profils de vulnérabilité des sites conchylicoles, à améliorer la qualité des eaux rejetées dans la baie notamment avec le contrôle de l'ensemble des branchements d'assainissement collectif et des installations d'assainissement non collectif sur la frange littorale.

Un courrier a été envoyé aux usagers du SPANC pour les informer des aides possibles pour réhabiliter leurs installations particulièrement pour les installations présentant un risque environnemental.

Dans son contrat eau et climat avec l'agence de l'eau Seine Normandie, l'agglomération s'est engagée à accompagner 500 réhabilitations d'assainissement individuel sur la zone éligible de son territoire. Il s'agit d'un engagement et non d'un objectif.

Enfin, consciente des enjeux environnementaux et de l'importance de la protection de la Baie, **la communauté d'agglomération Mont Saint Michel Normandie a décidé de suspendre tous les projets d'extension de réseau d'assainissement sur son territoire pour concentrer ses investissements sur la mise en conformité des ouvrages existants.** Des diagnostics des ouvrages (réseau, poste, station d'épuration) ont été réalisés sur l'ensemble du territoire et un plan pluriannuel d'investissement a été voté dans ce sens.

En effet, **des investissements importants sont à ce jour nécessaires pour améliorer la situation de l'assainissement collectif sur le territoire de la CAMSMN et diminuer les pollutions avérées sur le territoire.** Ainsi, la communauté d'agglomération a fait le choix de concentrer ses efforts sur la mise en conformité de l'existant avant toute extension sur son territoire.

Concernant les permis d'aménager pour les lotissements sur le territoire de la CAMSMN, le règlement prévoit que la desserte et l'extension du réseau nécessaire au raccordement à l'assainissement collectif est à la charge du lotisseur.

Le code général des collectivités territoriales encadre l'exercice de la compétence assainissement et le code de la santé publique encadre le raccordement à un système de traitement des eaux usées domestiques individuel ou collectif.

L'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixent les prescriptions techniques en matière d'installation d'assainissement non collectif jusqu'à 20 EH (équivalent habitants).

L'état définit les systèmes épuratoires individuels agréés. Pour recevoir cet agrément, les dispositifs de traitement doivent respecter :

1. les performances épuratoires : 30 mg/l pour les MES et 35 mg/l pour la DBO5 ;
2. les principes généraux définis par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié ;
3. les spécifications techniques contenues dans des documents de référence (NF DTU 64.1, série NF EN 12566) et les exigences fondamentales du règlement n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil.

Cette évaluation est effectuée par un organisme dit notifié au titre de l'article 9 du décret du 8 juillet 1992. Il s'agit du CERIB ou du CSTB.

Les performances épuratoires fixées par Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU) pour les stations d'épuration d'assainissement collectif sont : 35 mg/l pour les MES et 25 mg/l pour la DBO5 ;

Pour protéger l'environnement de la détérioration due aux rejets d'eaux usées, un système d'assainissement (collectif ou individuel) performant doit respecter les normes pour la collecte, le traitement et le rejet dans le milieu. Ces normes sont fixées par la législation européenne et française.

Quel que soit le système d'assainissement choisi (collectif ou individuel), celui-ci est une source de pollution potentielle. Le risque de pollution est maîtrisé dès lors que l'exploitation de ce même système s'effectue dans les règles de l'art et conformément à la réglementation.

Dans la démarche initiée par la CAMSMN de révision du zonage, il ne s'agit pas d'opposer deux systèmes de traitement qui présentent chacun leurs avantages et contraintes mais bien de s'engager dans un accompagnement qui permettra d'améliorer la situation actuelle avec l'encadrement de la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif.

LA CAMSMN a produit, dans un mémoire en réponse, des éléments afin de compléter l'étude environnementale et d'apporter des réponses à cet avis de la MRAe. Les éléments de ce mémoire sont intégrés au dossier d'enquête publique. Le mémoire est annexé à l'enquête publique.

La MRAe n'a pas donné suite à ce mémoire en réponse, la procédure d'enquête publique a donc été lancée sur cette base.

Dans un sens, la MRAe dans son avis, remet en cause le principe de performance des installations d'assainissement individuel conformes et agréées par l'état.

Comme évoqué précédemment, les systèmes d'assainissement qu'ils soient collectifs ou individuels sont des sources de pollutions potentielles. La réglementation européenne et française fixe des seuils d'acceptabilité du rejet pour ces installations. Si les dispositifs sont conformes à ces exigences, la CAMSMN n'a pas autorité pour remettre en cause la performance du traitement dans les deux cas.

Concernant l'assainissement non collectif, les informations au sujet du service public d'assainissement non collectif (SPANC) sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.msm-normandie.fr/fr/amenagement-environnement/assainissement/865-assainissement-non-collectif-a-n-c>

Pour réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, l'utilisateur doit réaliser avec l'appui d'un bureau d'étude spécialisé une étude de sols sur sa parcelle qui permettra de définir le système ou les systèmes le ou les plus adapté(s) à sa situation (remontée de nappe, aptitude du sol à l'infiltration, variation des rejets (résidence secondaire)).

A noter, que de nombreuses solutions sont envisageables en assainissement non collectif, l'exemple présenté dans le dossier d'enquête publique n'est pas l'unique solution. Il est possible, selon les résultats de l'étude à la parcelle, de mettre en place des phyto-épurations, des systèmes compacts différents ou des filières plus conventionnelles avec terre d'infiltration...

De nombreux systèmes d'assainissement non collectif sont agréés par l'état et peuvent répondre à la situation de l'utilisateur. Le bureau d'étude spécialisé pourra en fonction des études de sols sur la parcelle de l'utilisateur proposer plusieurs solutions à l'utilisateur selon le type d'occupation, l'emprise au sol, le type de sol...

Le SPANC de la CAMSMN peut accompagner les utilisateurs dans leur démarche de réhabilitation de l'installation et rendra un avis sur le projet qui sera proposé par l'utilisateur (avec l'appui du bureau d'étude).

Le SPANC viendra également contrôler le bon déroulement des travaux.

Le coût d'une installation d'assainissement non collectif varie selon le système choisi et les contraintes du site.

Ainsi selon les cas, un système dit classique pourrait être installé sur la parcelle d'un propriétaire alors que son voisin sera contraint d'installer un système compact.

L'exemple utilisé dans le rapport d'enquête publique est celui d'un usager de la zone avec des contraintes sur sa parcelle. Cet exemple a donc servi de référence pour présenter le coût d'une réhabilitation complète d'une filière d'assainissement non collectif sur le secteur.

Néanmoins, pour certains usagers, la situation de réhabilitation de leur filière peut évoluer s'ils sont en mesure de rendre visitables les ouvrages qu'ils possèdent.

Concernant les coûts d'exploitation des installations, ils sont aussi dépendants du type d'installation. Les coûts présentés sont des coûts moyens d'exploitation des installations compactes.

Comme indiqué dans le rapport d'enquête publique : « l'Agence de l'Eau seine Normandie (AESN) dans son 11ème programme 2019-2024 a signé une convention de mandat qui permet à la CAMMSN d'instruire les dossiers et de payer aux usagers les aides de l'Agence selon ses règles d'éligibilité à savoir des dispositifs situés dans la zone d'influence microbiologique, en zonage d'assainissement non collectif approuvé après enquête publique et qui sont **non-conformes avec danger pour la santé des personnes ou risque environnemental avéré.**

Ces aides s'élèvent à 6 000 €, coût plafond par dispositif mis en place et à 50% sur les coûts d'étude de filière. »

Les critères pour l'attribution de ces aides sont déterminés par le 11^{ème} programme de l'agence de l'eau.

Sur le secteur du grand Port, la majorité des installations sont classées non conformes. A la lecture des différents rapports, dans la majorité des cas, les propriétaires n'ont pas pu faire constater au contrôleur l'intégralité de leur filière.

Aujourd'hui, 3 installations sur le secteur du grand Port sont classées non conforme pour risque sanitaire. Toutes les autres installations classées non conformes ne présentent pas de risque sanitaire ou environnemental selon la réglementation en vigueur. Les filières sont souvent incomplètes ou parfois sous dimensionnées.

Avis du commissaire enquêteur : je donne un avis conforme à la réponse formulée par le maître d'ouvrage. Celui-ci rappelle l'historique de la situation et donne des éléments de méthode que les propriétaires devront appliquer si le projet de révision est approuvé par la collectivité.

Courrier numéro 4, daté du 20 avril 2022 déposé en mairie le même jour par Monsieur et Madame ROULLAND, 21 route des Salines à Vains. Madame ROULLAND s'est également présentée à la permanence numéro 1.

Le courrier déposé en mairie le 20 avril 2022 affirme le souhait d'une généralisation de l'assainissement collectif dans le secteur concerné par la révision du zonage au titre de « la protection de la Baie et de l'attrait touristique de notre région ». Le courrier mentionne également la réalisation en 2021 de travaux d'ANC dans leur habitation et leur engagement à se raccorder sous 5 ans, s'il est réalisé, au réseau d'AC.

Réponse du maître d'ouvrage : L'étude environnementale rappelle le caractère protégé de la zone d'étude qui n'est pas remis en cause par la Communauté d'Agglomération Mont Saint Michel Normandie.

Les documents stratégiques tels que le SDAGE et SAGE fixe les actions à réaliser pour la préservation de l'environnement qui sont ensuite mise en application par les différents services du cycle de l'eau.

Le service assainissement de la CAMSMN veille à l'application des objectifs de préservation de l'environnement fixés par les services de l'état et la législation.

La Communauté d'Agglomération s'engage dans le cadre des profils de vulnérabilité des sites conchylicoles à améliorer la qualité des eaux rejetées dans la baie notamment avec le contrôle de l'ensemble des branchements d'assainissement collectif et des installations d'assainissement non collectif sur la frange littorale.

Un courrier a été envoyé aux usagers du SPANC pour les informer des aides possibles pour réhabiliter leurs installations particulièrement pour les installations présentant un risque environnemental.

Dans son contrat eau et climat avec l'agence de l'eau Seine Normandie, l'agglomération s'est engagée à accompagner 500 réhabilitations d'assainissement individuel sur son territoire. Il s'agit d'un engagement et non d'un objectif.

Enfin, consciente des enjeux environnementaux et de l'importance de la protection de la Baie, la communauté d'agglomération Mont Saint Michel Normandie a décidé de suspendre tous les projets d'extension de réseau d'assainissement sur son territoire pour concentrer ses investissements sur la mise en conformité des ouvrages existants. Des diagnostics des ouvrages (réseau, poste, station d'épuration) ont été réalisés sur l'ensemble du territoire et un plan pluriannuel d'investissement a été voté dans ce sens.

En effet, des investissements importants sont à ce jour nécessaires pour améliorer la situation de l'assainissement collectif sur le territoire de la CAMSMN et diminuer les

pollutions avérées sur le territoire. Ainsi, la communauté d'agglomération a fait le choix de concentrer ses efforts sur la mise en conformité de l'existant avant toute extension sur son territoire. Depuis 2019, la CAMSMN n'a pas réalisé d'extension de réseau sur son territoire.

La protection de l'environnement de la détérioration due aux rejets d'eaux usées peut être assurée de deux manières :

- **La conformité des installations d'assainissement non collectif et le contrôle de celle-ci assurée par l'autorité compétente.**
- **La conformité de la collecte, du traitement et du rejet dans le cas d'un assainissement collectif.**

En ce sens, le SDAGE définit l'orientation suivante : Encadrer et mettre en conformité l'assainissement non collectif.

Dans la démarche initiée par la CAMSMN de révision du zonage, il ne s'agit pas d'opposer deux systèmes de traitement qui présentent chacun leurs avantages et contraintes mais bien de s'engager dans un accompagnement qui permettra d'améliorer la situation actuelle avec l'encadrement de la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif.

Avis du commissaire enquêteur : avis conforme à la réponse du maître d'ouvrage qui devra toutefois vérifier l'éligibilité du propriétaire aux aides de l'AESN.

Courrier numéro 5, daté du 20 avril 2022 de Monsieur Jean-Pierre et Madame Pascale HOUTTEVILLE, propriétaires au 17, route des Salines à Vains, remis au commissaire enquêteur par Madame HOUTTEVILLE lors de la permanence du 22 avril 2022.

Expression d'un avis clairement défavorable au projet d'abandonner la réalisation de l'AC « sur « une fraction de littoral, celle du Grand Port, en limite du DPM, par ailleurs hyper-protégée compte tenu de son extrême fragilité en terme de biodiversité ». Le courrier évoque aussi l'avis délibéré de la MRae en pointant le caractère minimaliste des arguments présentés par l'EPCI et fait état de doutes sur les coûts que supporteront les usagers, en particulier vis-à-vis des dépenses d'entretien du système déconnecté préconisé par la CAMSMN. La conclusion du courrier porte sur « l'inégalité de traitement », déjà évoquée par d'autres propriétaires entre certains secteurs voisins, dotés de l'AC et le secteur du Grand Port.

Réponse du maître d'ouvrage : L'étude environnementale rappelle le caractère protégé de la zone d'étude qui n'est pas remis en cause par la Communauté d'Agglomération Mont Saint Michel Normandie.

Les documents stratégiques tels que le SDAGE et SAGE fixent les actions à réaliser pour la préservation de l'environnement qui sont ensuite mise en application par les différents services du cycle de l'eau.

Le service assainissement de la CAMSMN veille à l'application des objectifs de préservation de l'environnement fixés par les services de l'état et la législation.

La Communauté d'Agglomération s'engage dans le cadre des profils de vulnérabilité des sites conchylicoles à améliorer la qualité des eaux rejetées dans la baie notamment avec le contrôle de l'ensemble des branchements d'assainissement collectif et des installations d'assainissement non collectif sur la frange littorale.

Un courrier a été envoyé aux usagers du SPANC pour les informer des aides possibles pour réhabiliter leurs installations particulièrement pour les installations présentant un risque environnemental.

Dans son contrat eau et climat avec l'agence de l'eau Seine Normandie, l'agglomération s'est engagée à accompagner 500 réhabilitations d'assainissement individuel sur la zone éligible de son territoire. Il s'agit d'un engagement et non d'un objectif.

Finalemnt, consciente des enjeux environnementaux et de l'importance de la protection de la Baie, **la communauté d'agglomération Mont Saint Michel Normandie a décidé de suspendre tous les projets d'extension de réseau d'assainissement sur son territoire pour concentrer ses investissements sur la mise en conformité des ouvrages existants.** Des diagnostics des ouvrages (réseau, poste, station d'épuration) ont été réalisés sur l'ensemble du territoire et un plan pluriannuel d'investissement a été voté dans ce sens.

En effet, **des investissements importants sont à ce jour nécessaires pour améliorer la situation de l'assainissement collectif sur le territoire de la CAMSMN et diminuer les pollutions avérées sur le territoire.** Ainsi, la communauté d'agglomération a fait le choix de concentrer ses efforts sur la mise en conformité de l'existant avant toute extension sur son territoire.

La protection de l'environnement de la détérioration due aux rejets d'eaux usées est encadrée par la législation européenne et française et peut être assurée de deux manières :

- **La conformité des installations d'assainissement non collectif et le contrôle de celle-ci assurée par l'autorité compétente.**
- **La conformité de la collecte, du traitement et du rejet dans le cas d'un assainissement collectif.**

En ce sens, le SDAGE définit l'orientation suivante : Encadrer et mettre en conformité l'assainissement non collectif.

Dans la démarche initiée par la CAMSMN de révision du zonage, il ne s'agit pas d'opposer deux systèmes de traitement qui présentent chacun leurs avantages et contraintes mais bien de s'engager dans un accompagnement qui permettra d'améliorer la situation actuelle avec l'encadrement de la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif.

L'avis délibéré remis par la MRAe, suite à l'évaluation environnementale réalisée par le bureau d'étude Gamma Environnement, peut s'analyser ainsi :

1. Les constats ;
2. Les recommandations.

LA CAMSMN a produit, dans un mémoire en réponse, des éléments afin de compléter l'étude environnementale et d'apporter des réponses à cet avis de la MRAe. Les éléments de ce mémoire sont intégrés au dossier d'enquête publique. Le mémoire est annexé à l'enquête publique.

La MRAe n'a pas donné suite à ce mémoire en réponse, la procédure d'enquête publique a donc été lancée sur cette base.

Dans un sens, la MRAe dans son avis, remet en cause le principe de performance des installations d'assainissement individuel conformes et agréées par l'état.

Comme évoqué précédemment, les systèmes d'assainissement qu'ils soient collectifs ou individuels sont des sources de pollutions potentielles. La réglementation européenne et française fixe des seuils d'acceptabilité du rejet pour ces installations. Si les dispositifs sont conformes à ces exigences, la CAMSMN n'a pas autorité pour remettre en cause la performance du traitement dans les deux cas.

Concernant l'assainissement non collectif, les informations au sujet du service public d'assainissement non collectif (SPANC) sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.msm-normandie.fr/fr/amenagement-environnement/assainissement/865-assainissement-non-collectif-a-n-c>

Pour réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, l'utilisateur doit réaliser avec l'appui d'un bureau d'étude spécialisé une étude de sols sur sa parcelle qui permettra de définir le système ou les systèmes le ou les plus adapté(s) à sa situation (remontée de nappe, aptitude du sol à l'infiltration, variation des rejets (résidence secondaire)).

A noter, que de nombreuses solutions sont envisageables en assainissement non collectif, l'exemple présenté dans le dossier d'enquête publique n'est pas l'unique solution. Il est possible, selon les résultats de l'étude à la parcelle, de mettre en place des phyto-épurations, des systèmes compacts différents ou des filières plus conventionnelles avec terre d'infiltration...

De nombreux systèmes d'assainissement non collectif sont agréés par l'état et peuvent répondre à la situation de l'utilisateur. Le bureau d'étude spécialisé pourra en fonction des études de sols sur la parcelle de l'utilisateur proposer plusieurs solutions à l'utilisateur selon le type d'occupation, l'emprise au sol, le type de sol...

Le SPANC de la CAMSMN peut accompagner les usagers dans leur démarche de réhabilitation de l'installation et rendra un avis sur le projet qui sera proposé par l'utilisateur (avec l'appui du bureau d'étude).

Le SPANC viendra également contrôler le bon déroulement des travaux.

Comme décrit dans le dossier d'enquête publique :

« Le zonage d'assainissement est une obligation légale et réglementaire des collectivités.

La Loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006 attribue l'obligation aux communes et à leurs groupements, notamment :

- La délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif ;

Ces obligations sont inscrites dans le code général des collectivités territoriales à l'article L 2224-10 ainsi rédigé :

" Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Cette obligation de zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement, de qualité des ouvrages d'épuration et de collecte, de respect de l'existant et de cohérence avec les documents d'urbanisme. »

Selon la réglementation, le zonage d'assainissement ne constitue donc pas en soi une rupture d'égalité entre les usagers particulièrement, comme évoqué précédemment, la protection de l'environnement de la détérioration due aux rejets d'eaux usées peut être assurée de deux manières :

- La conformité des installations d'assainissement non collectif et le contrôle de celle-ci assurée par l'autorité compétente.
- La conformité de la collecte, du traitement et du rejet dans le cas d'un assainissement collectif.

L'objectif du zonage est donc de définir ces zones d'assainissement collectif et non collectif ou de les mettre à jour dans le cas d'une révision.

Comme évoqué précédemment, il s'agit plus de l'abandon d'un projet d'assainissement collectif sur la zone et donc **du maintien en assainissement non collectif** du secteur du grand Port qui a été décidé.

De plus, pour rappel, la CAMSMN compétente sur l'ensemble du territoire depuis 2019 en matière d'assainissement a engagé plusieurs démarches expliquées précédemment :

1. Accompagnement à la mise en conformité de 500 installations d'ANC présentant un risque sanitaire ou environnemental sur l'ensemble du territoire (convention AESN eau et climat) ;
2. Mise en conformité des systèmes d'assainissement collectif existants 10 millions d'investissement retranscrit dans un plan pluriannuel d'investissement sur l'ensemble du territoire jusqu'en 2026 ;
3. **Suspension des extensions de réseau sur l'ensemble du territoire pour se concentrer sur la mise en conformité réglementaire de l'existant ;**
4. Mise en place de l'égalité de service avec harmonisation tarifaire, harmonisation des règlements de service et projet de mise à jour du zonage sur l'ensemble du territoire.

En conclusion, la CAMSMN, suite au transfert de la compétence, met en place les outils pour permettre l'harmonisation sur son territoire et accompagner les usagers dans cette transition.

Avis du commissaire enquêteur : je donne un avis favorable à la position exprimée par le maître d'ouvrage. La synergie entre le Service Public de l'ANC (SPANC) et les propriétaires doit être de mise afin que l'ensemble des installations soient véritablement conformes.

Courrier numéro 6 de Monsieur et Madame QUEMENER, 10 chemin du Grand Port à Vains.
Courrier déposé en mairie le 2 mai 2022.

Le courrier rappelle que depuis 20 ans, l'attente d'une décision et de directives se font attendre ce, malgré réunions et contrôles. M. et Mme QUEMENER listent les enjeux

environnementaux, les normes souhaitées pour un assainissement efficace et l'accompagnement - conseil souhaité par les propriétaires.

Réponse du maître d'ouvrage : En 2002, un premier zonage d'assainissement a été réalisé dans le cadre d'un schéma directeur d'assainissement.

A ce stade seul le bourg de Vains était raccordé à l'assainissement collectif. Ce premier zonage prévoyait le raccordement à l'assainissement collectif de quasiment l'ensemble des habitations de la commune de Vains.

L'étendue de la desserte en assainissement collectif envisagée à cette époque devait laisser présager une temporalité importante compte tenu des investissements à engager pour sa réalisation.

Une révision du zonage assainissement a eu lieu en 2017. Lors de cette révision, 128 logements de la frange littorale au Sud de la commune (hameaux de Pont de Vains, du Poulet, du rivage, de la Vauquerie, du Coin de la Caruelle et de Gisors) ont été reclassés en zones d'assainissement non collectif, entre autres, car l'investissement pour la mise en place de l'assainissement collectif sur ces zones a été jugé trop important.

Cette frange littorale Sud est confrontée au même problème que la zone du Grand Port pour l'aptitude des sols peu favorable à l'ANC et l'environnement unique de l'estuaire de la Sée et de la baie du Mont Saint Michel.

Lors de la révision du zonage en 2017, le secteur du Grand Port n'a pas été reclassé en assainissement non collectif car une étude prévoyait le raccordement de la zone du grand port avec le raccordement de la commune du Genêts sur la station d'épuration du Val Saint Père, ce qui permettait à moindre coût d'intégrer, sur le chemin du transfert, les usagers du Grand Port à Vains. (rapport d'enquête publique IC'Eau environnement)

Jusqu'à cette date l'autorité compétente en matière d'assainissement envisageait le raccordement des usagers du Grand Port sur le réseau d'assainissement collectif.

Malgré l'abandon du transfert des effluents de Genêts vers la station du Val Saint Père au profit de la station d'épuration de Bacilly, les études ont été lancées par la collectivité pour évaluer le coût du raccordement des usagers du Grand Port sur la station de Bacilly.

Finalement, l'abandon du projet d'assainissement collectif sur le secteur du Grand Port n'a été décidé que fin 2018 lors de la présentation de l'avant-projet par le bureau d'études et des estimations réalisées par celui-ci.

La modification du zonage a été ensuite délibérée en septembre 2019 et le service d'assainissement a lancé la procédure de révision du zonage par la suite.

Depuis cette délibération, les services de la CAMSMN ont travaillé pour faire avancer le dossier vers la révision du zonage décidée par les élus. La procédure a été respectée avec :

1. La constitution d'un dossier d'étude au cas par cas transmis aux autorités compétentes ;
2. La réalisation d'une étude environnementale suite à la décision de la MRAe ;
3. La transmission des conclusions de cette étude à la MRAe ;
4. Un mémoire en réponse aux constats et recommandations de la MRAe. A noter que la MRAe n'a pas souhaité répondre au mémoire en réponse émis par la collectivité.
5. La réalisation du rapport d'enquête publique et le lancement de la procédure.

La Communauté d'agglomération a respecté les différentes demandes des services de l'état et mis en œuvre les procédures souvent longues pour répondre à ces demandes.

La temporalité du projet a sans doute été victime des changements d'autorité compétente en matière d'assainissement au fil des années. Cependant, depuis la décision de l'abandon du projet, les services de la CAMSMN ont œuvré pour permettre, via la révision du zonage, aux usagers une mise aux normes des installations individuelles sur la zone. A ce titre, deux réunions publiques ont été réalisées en 2019 pour expliquer la réglementation et les démarches concernant le changement de zonage.

L'étude environnementale rappelle le caractère protégé de la zone d'étude qui n'est pas remis en cause par la Communauté d'Agglomération Mont Saint Michel Normandie.

Les documents stratégiques tels que le SDAGE et SAGE fixe les actions à réaliser pour la préservation de l'environnement qui sont ensuite mise en application par les différents services du cycle de l'eau.

Le service assainissement de la CAMSMN veille à l'application des objectifs de préservation de l'environnement fixés par les services de l'état et la législation.

La Communauté d'Agglomération s'engage dans le cadre des profils de vulnérabilité des sites conchylicoles à améliorer la qualité des eaux rejetées dans la baie notamment avec le contrôle de l'ensemble des branchements d'assainissement collectif et des installations d'assainissement non collectif sur la frange littorale.

Un courrier a été envoyé aux usagers du SPANC pour les informer des aides possibles pour réhabiliter leurs installations particulièrement pour les installations présentant un risque environnemental.

Dans son contrat eau et climat avec l'agence de l'eau Seine Normandie, l'agglomération s'est engagée à accompagner 500 réhabilitations d'assainissement individuel sur son territoire. Il s'agit d'un engagement et non d'un objectif.

Finally, aware of the environmental issues and the importance of the protection of the Bay, the **community of agglomeration Mont Saint Michel Normandie** has decided to **suspend all projects of network extension of wastewater treatment on its territory to concentrate its investments on the compliance of existing works.** Diagnostic works (network, post, treatment station) have been carried out on the whole territory and a multi-year investment plan has been voted in this sense.

In fact, **important investments are at this time necessary to improve the situation of collective wastewater treatment on the territory of the CAMSMN and reduce the proven pollutions on the territory.** Thus, the community of agglomeration has chosen to concentrate its efforts on the compliance of the existing before any extension on its territory.

The protection of the environment from the deterioration due to wastewater discharges can be ensured in two ways :

- **The compliance of non-collective wastewater treatment installations and the control of this one ensured by the competent authority.**
- **The compliance of the collection, treatment and discharge in the case of collective wastewater treatment.**

In this sense, the SDAGE defines the following orientation : Encadrer et mettre en conformité l'assainissement non collectif.

In the démarche initiated by the CAMSMN of revision of zoning, it is not a question of opposing two treatment systems which each have their advantages and constraints but rather to engage in an accompaniment which will allow to improve the current situation with the compliance of the non-collective wastewater treatment installations.

The opinion deliberated by the MRAe, following the environmental evaluation carried out by the Gamma Environment study bureau, can be analyzed as follows :

3. Les constats
4. Les recommandations.

The CAMSMN has produced, in a memoire in response, the elements in order to complete the environmental study and to provide answers to this opinion of the MRAe. The elements of this memoire are integrated in the public inquiry file. The memoire is annexed to the public inquiry.

The MRAe has not wished to give follow-up to this memoire in response, the public inquiry procedure has therefore been launched on this basis.

Dans un sens, la MRAe dans son avis, remet en cause le principe de performance des installations d'assainissement individuel conformes et agréées par l'état.

Comme évoqué précédemment, les systèmes d'assainissement qu'ils soient collectifs ou individuels sont des sources de pollutions potentielles. La réglementation européenne et française fixe des seuils d'acceptabilité du rejet pour ces installations. Si les dispositifs sont conformes à ces exigences, la CAMSMN n'a pas autorité pour remettre en cause la performance du traitement dans les deux cas.

Concernant l'assainissement non collectif, les informations au sujet du service public d'assainissement non collectif (SPANC) sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.msm-normandie.fr/fr/amenagement-environnement/assainissement/865-assainissement-non-collectif-a-n-c>

Pour réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, l'utilisateur doit réaliser avec l'appui d'un bureau d'étude spécialisé une étude de sols sur sa parcelle qui permettra de définir le système ou les systèmes le ou les plus adapté(s) à sa situation (remontée de nappe, aptitude du sol à l'infiltration, variation des rejets (résidence secondaire)).

A noter, que de nombreuses solutions sont envisageables en assainissement non collectif, l'exemple présenté dans le dossier d'enquête publique n'est pas l'unique solution. Il est possible, selon les résultats de l'étude à la parcelle, de mettre en place des phyto-épurations, des systèmes compacts différents ou des filières plus conventionnelles avec terre d'infiltration...

De nombreux systèmes d'assainissement non collectif sont agréés par l'état et peuvent répondre à la situation de l'utilisateur. Le bureau d'étude spécialisé pourra en fonction des études de sols sur la parcelle de l'utilisateur proposer plusieurs solutions à l'utilisateur selon le type d'occupation, l'emprise au sol, le type de sol...

Le SPANC de la CAMSMN peut accompagner les usagers dans leur démarche de réhabilitation de l'installation et rendra un avis sur le projet qui sera proposé par l'utilisateur (avec l'appui du bureau d'étude).

Le SPANC viendra également contrôler le bon déroulement des travaux.

Avis du commissaire enquêteur : j'estime la réponse satisfaisante. Les missions réaffirmées concernant le SPANC, rôle de contrôle mais également de conseil et d'accompagnement pour les particuliers, prouvent que l'intervention de ce service public sera déterminante.

Courrier numéro 7 de Madame Elisabeth LOPPION – RACINAIS, 13 route des Salines à Vains. Courrier reçu en mairie le 3 mai 2022.

Madame LOPPION exprime dans son courrier les remarques suivantes : les 20 années d'attente vis-à-vis de l'AC, la valeur du littoral à protéger, le souhait de confier l'AC à la collectivité plutôt qu'aux particuliers. Elle rappelle aussi la nécessité de regrouper les réseaux d'eau potable et des eaux usées et de remettre en état la chaussée. Elle évoque la question concernant le coût financier de l'ANC au regard de l'aptitude du sol et de la proximité de la nappe d'eau. En conclusion, Madame LOPPION exprime un avis « tout à fait défavorable » au déclassement de la zone, objet de l'enquête publique.

Réponse du maître d'ouvrage : L'étude environnementale rappelle le caractère protégé de la zone d'étude qui n'est pas remis en cause par la Communauté d'Agglomération Mont Saint Michel Normandie.

Les documents stratégiques tels que le SDAGE et SAGE fixe les actions à réaliser pour la préservation de l'environnement qui sont ensuite mise en application par les différents services du cycle de l'eau.

Le service assainissement de la CAMSMN veille à l'application des objectifs de préservation de l'environnement fixés par les services de l'état et la législation.

Le code général des collectivités territoriales encadre l'exercice de la compétence assainissement.

Le code de la santé publique encadre le raccordement à un système de traitement des eaux usées domestiques individuel ou collectif.

L'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixent les prescriptions techniques en matière d'installation d'assainissement non collectif jusqu'à 20 EH (équivalent habitants).

L'état définit les systèmes épuratoires individuels agréés. Pour recevoir cet agrément, les dispositifs de traitement doivent respecter :

1. les performances épuratoires : 30 mg/l pour les MES et 35 mg/l pour la DBO5 ;
2. les principes généraux définis par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié ;
3. les spécifications techniques contenues dans des documents de référence (NF DTU 64.1, série NF EN 12566) et les exigences fondamentales du règlement n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil.

Cette évaluation est effectuée par un organisme dit notifié au titre de l'article 9 du décret du 8 juillet 1992. Il s'agit du CERIB ou du CSTB.

Les performances épuratoires fixées par Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU) pour les stations d'épuration d'assainissement collectif sont : 35 mg/l pour les MES et 25 mg/l pour la DBO5 ;

Pour protéger l'environnement de la détérioration due aux rejets d'eaux usées, un système d'assainissement performant doit respecter les normes pour la collecte, le traitement et le rejet dans le milieu. Ces normes sont fixées par la législation européenne et française.

Quel que soit le système d'assainissement choisi (collectif ou individuel), celui-ci est une source de pollution potentielle. Le risque de pollution est maîtrisé dès lors que l'exploitation de ce même système s'effectue dans les règles de l'art et conformément à la réglementation. Il ne s'agit pas d'opposer deux systèmes de traitement qui présentent chacun leurs avantages et contraintes.

Concernant l'assainissement non collectif, les informations au sujet du service public d'assainissement non collectif (SPANC) sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.msm-normandie.fr/fr/amenagement-environnement/assainissement/865-assainissement-non-collectif-a-n-c>

Pour réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, l'utilisateur doit réaliser avec l'appui d'un bureau d'étude spécialisé une étude de sols sur sa parcelle qui permettra de définir le système ou les systèmes le ou les plus adapté(s) à sa situation (remontée de nappe, aptitude du sol à l'infiltration, variation des rejets (résidence secondaire)).

A noter, que de **nombreuses solutions sont envisageables en assainissement non collectif**, l'exemple présenté dans le dossier d'enquête publique n'est pas l'unique solution. Il est possible, selon les résultats de l'étude à la parcelle, de mettre en place des phyto-épurations, des systèmes compacts différents ou des filières plus conventionnelles avec terre d'infiltration...

De nombreux systèmes d'assainissement non collectif sont agréés par l'état et peuvent répondre à la situation de l'utilisateur. Le bureau d'étude spécialisé pourra en fonction des études de sols sur la parcelle de l'utilisateur proposer plusieurs solutions à l'utilisateur selon le type d'occupation, l'emprise au sol, le type de sol...

Le SPANC de la CAMSMN peut accompagner les utilisateurs dans leur démarche de réhabilitation de l'installation et rendra un avis sur le projet qui sera proposé par l'utilisateur (avec l'appui du bureau d'étude).

Le SPANC viendra également contrôler le bon déroulement des travaux.

Le coût d'une installation d'assainissement non collectif varie selon le système choisi et les contraintes du site.

Ainsi selon les cas, un système dit classique pourrait être installé sur la parcelle d'un propriétaire alors que son voisin sera contraint d'installer un système compact.

L'exemple utilisé dans le rapport d'enquête publique est celui d'un usager de la zone avec des contraintes sur sa parcelle. Cet exemple a donc servi de référence pour présenter le coût d'une réhabilitation complète d'une filière d'assainissement non collectif sur le secteur.

Néanmoins, pour certains usagers, la situation de réhabilitation de leur filière peut évoluer s'ils sont en mesure de rendre visitables les ouvrages qu'ils possèdent.

Concernant les coûts d'exploitation des installations, ils sont aussi dépendants du type d'installation. Les coûts présentés sont des coûts moyens d'exploitation des installations compactes.

Concernant la facture d'assainissement collectif :

Le tarif de l'assainissement collectif sur la commune de Vains se décompose de la manière suivante :

1. Part Collectivité : 50€ HT de part fixe et 1,052 € HT/m³
2. Part Délégitaire : 1,83 € HT/m³
3. Redevance modernisation des réseaux (AESN) : 0,185 € HT/m³

La facture d'assainissement collectif est prélevée avec la facture d'eau potable et sur la base des consommations d'eau potable néanmoins les tarifs présentés ci-dessus ne concernent que la part « assainissement collectif ».

Soit pour un usager consommant 120 m³ :

1. Part collectivité : 50€ HT + 120 x 1,052€ HT = 176,24 € HT
2. + Part délégitaire : 120 x 1,83€ HT = 219,60 € HT
3. + Redevance modernisation des réseaux (AESN) : 120 x 0,185€ HT = 22,20 € HT

Un total de 418,04 € HT/an pour l'assainissement collectif sur la base de 120 m³.

Avis du commissaire enquêteur : les réponses apportées aux observations émises sont globalement satisfaisantes.

Courrier numéro 8 de Monsieur et Madame HOUTTEVILLE, 17 route des Salines à Vains.
Courrier déposé en mairie le 2 mai 2022. Compléments au courrier numéro 5.

Les observations portent sur les 3 points suivants que Madame HOUTTEVILLE avaient abordés oralement lors de la permanence numéro 3 :

- « la nature du sol n'est pas favorable à un ANC ». Elle fait référence aux pages 10 et 118 du dossier.
- le dispositif présenté comme conforme (PERCO) n'indique aucune information sur la qualité de l'eau rejetée tels que les résidus lessiviels, détergents etc.. problème qui n'existerait pas avec un AC. Elle rappelle les impacts vis-à-vis des zones inondées et les menaces directes pour la biodiversité, la qualité des eaux des nappes phréatiques et de l'eau des puits.
- elle évoque enfin, outre son opposition au projet, la question concernant l'implantation d'un ANC vis-à-vis des habitations ne disposant pas d'une surface permettant ce type d'installation.

Réponse du maître d'ouvrage : Le code général des collectivités territoriales encadre l'exercice de la compétence assainissement.

Le code de la santé publique encadre le raccordement à un système de traitement des eaux usées domestiques individuel ou collectif.

L'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixent les prescriptions techniques en matière d'installation d'assainissement non collectif jusqu'à 20 EH (équivalent habitants).

L'état définit les systèmes épuratoires individuels agréés. Pour recevoir cet agrément, les dispositifs de traitement doivent respecter :

4. les performances épuratoires : 30 mg/l pour les MES et 35 mg/l pour la DBO5 ;
5. les principes généraux définis par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié ;
6. les spécifications techniques contenues dans des documents de référence (NF DTU 64.1, série NF EN 12566) et les exigences fondamentales du règlement n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil.

Cette évaluation est effectuée par un organisme dit notifié au titre de l'article 9 du décret du 8 juillet 1992. Il s'agit du CERIB ou du CSTB.

Les performances épuratoires fixées par Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU) pour les stations d'épuration d'assainissement collectif sont : 35 mg/l pour les MES et 25 mg/l pour la DBO5 ;

Pour protéger l'environnement de la détérioration due aux rejets d'eaux usées, un système d'assainissement performant doit respecter les normes pour la collecte, le traitement et le rejet dans le milieu. Ces normes sont fixées par la législation européenne et française.

Quel que soit le système d'assainissement choisi (collectif ou individuel), celui-ci est une source de pollution potentielle. Le risque de pollution est maîtrisé dès lors que l'exploitation de ce même système s'effectue dans les règles de l'art et conformément à la réglementation.

Sur le secteur du grand Port, la majorité des installations sont classées non conformes. A la lecture des différents rapports, dans la majorité des cas, les propriétaires n'ont pas pu faire constater au contrôleur l'intégralité de leur filière.

Aujourd'hui, 3 installations sur le secteur du grand Port sont classées non conforme pour risque sanitaire. Toutes les autres installations classées non conformes ne présentent pas de risque sanitaire ou environnemental selon la réglementation en vigueur. Les filières sont souvent incomplètes ou parfois sous dimensionnée.

Comme le précise l'article L-1331-1-1 du code de la santé publique : « Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement. »

L'accessibilité aux ouvrages, en vue de l'entretien et du contrôle des installations **est essentielle pour le bon fonctionnement du système.** Son contrôle est ici exercé par l'autorité compétente, la CAMSMN.

Selon la réglementation européenne et française, la protection de l'environnement de la détérioration due aux rejets d'eaux usées peut être assurée de deux manières :

- **La conformité des installations d'assainissement non collectif et le contrôle de celle-ci assurée par l'autorité compétente.**
- **La conformité de la collecte, du traitement et du rejet dans le cas d'un assainissement collectif.**

En ce sens, le SDAGE définit l'orientation suivante : Encadrer et mettre en conformité l'assainissement non collectif.

Dans la démarche initiée par la CAMSMN de révision du zonage, il ne s'agit pas d'opposer deux systèmes de traitement qui présentent chacun leurs avantages et contraintes mais bien de s'engager dans un accompagnement qui permettra d'améliorer la situation actuelle avec l'encadrement de la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif.

Concernant l'assainissement non collectif, les informations au sujet du service public d'assainissement non collectif (SPANC) sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.msm-normandie.fr/fr/amenagement-environnement/assainissement/865-assainissement-non-collectif-a-n-c>

Pour réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, l'utilisateur doit réaliser avec l'appui d'un bureau d'étude spécialisé une étude de sols sur sa parcelle qui permettra de définir le système ou les systèmes le ou les plus adapté(s) à sa situation (remontée de nappe, aptitude du sol à l'infiltration, variation des rejets (résidence secondaire)).

A noter, que de nombreuses solutions sont envisageables en assainissement non collectif, l'exemple présenté dans le dossier d'enquête publique n'est pas l'unique solution. Il est possible, selon les résultats de l'étude à la parcelle, de mettre en place des phyto-épurations, des systèmes compacts différents ou des filières plus conventionnelles avec tertre d'infiltration...

De nombreux systèmes d'assainissement non collectif sont agréés par l'état et peuvent répondre à la situation de l'utilisateur. Le bureau d'étude spécialisé pourra en fonction des études de sols sur la parcelle de l'utilisateur proposer plusieurs solutions à l'utilisateur selon le type d'occupation, l'emprise au sol, le type de sol...

Le SPANC de la CAMSMN peut accompagner les usagers dans leur démarche de réhabilitation de l'installation et rendra un avis sur le projet qui sera proposé par l'utilisateur (avec l'appui du bureau d'étude).

Le SPANC viendra également contrôler le bon déroulement des travaux.

Concernant l'aptitude des sols et le choix de la filière adéquate, c'est l'étude à la parcelle qui permettra de déterminer quelle solution est la plus appropriée sur le terrain de l'utilisateur.

Avis du commissaire enquêteur : il y a lieu de prendre acte des réponses apportées par le maître d'ouvrage.

Courrier numéro 9 de Monsieur Denis RACINAIS, 13 route des Salines à Vains. Courrier déposé en mairie le 2 mai 2022.

Les 14 questions posées dans le courrier sont reproduites intégralement ci-après et se réfèrent aux éléments préalables détaillés dans le courrier :

- **Historiques des zonages d'assainissement** : quels étaient les avantages de raccorder la commune de Vains à la station d'épuration d'Avranches / Val Saint-Père à cette époque ? A noter que cette solution a engendré d'importants travaux avec 5 postes de relevage, dont 2 postes pour les 80 logements du secteur Saint-Léonard et 3 postes pour les 109 logements

du secteur de Vains et environ 5 360 ml de conduite de refoulement, dont 3 400 ml pour le secteur de Saint-Léonard ?

▪ Exigences environnementales spécifiques : la station d'épuration d'Avranches / Val Saint-Père dispose d'un traitement par bioréacteur à membrane, une technologie de pointe par rapport à une station d'épuration « conventionnelle », offrant une grande qualité de rejet. Ce choix technologique a-t-il été fait pour répondre aux exigences environnementales spécifiques de la Sée et de la Baie du Mont Saint-Michel ?

Les installations d'ANC (filières traditionnelles ou agréées) existantes sur le secteur de Vains apportent-elles le même niveau de qualité de traitement pour répondre à ces mêmes exigences environnementales ?

▪ Faisabilité de l'ANC : pourriez-vous intégrer au dossier d'enquête publique une carte d'aptitude des sols du secteur du Grand Port qui présente la localisation des sondages, les profils pédologiques et les résultats des tests de perméabilité ?

Si le sol infiltre, pourquoi ne pas installer une filière d'assainissement autonome dite traditionnelle avec un traitement secondaire par filtration du sol plutôt qu'une filière compacte ?

Les rejets d'eau usées traitées de 35 maisons vers les fossés ne risquent-ils pas d'engendrer des débordements des fossés et des rejets de polluants résiduels dans des zones environnementales protégées et des coûts de travaux supplémentaires avec la création d'une tranchée d'infiltration de 25 m de long et la pose de postes de relevage privés au regard des faibles pentes des terrains sur le secteur, du niveau de sortie des eaux du dispositif de traitement et de la faible profondeur du fossé départemental ?

▪ Projet d'AC : le rapport d'enquête publique concerne uniquement le secteur du Grand Port de la commune de Vains. Afin , réfection de voirie ?

de respecter le cadre de ladite procédure, pourriez-vous dissocier et détailler les travaux concernant le secteur du Grand Port sur Vains et les travaux concernant le secteur des Porteaux sur Genêts pour chacune des solutions étudiées ?

Quel est le coût pour la collectivité / branchement/commune pour la solution numéro 1 ?

Ces travaux d'assainissement collectif offrent une opportunité de réhabiliter et déplacer le réseau d'eau potable ancien du domaine public, d'enfouir le réseau électrique, réalisé récemment, et de refaire la route vétuste. Quel montant les services publics peuvent économiser en coordonnant ou mutualisant ces travaux de terrassement ?

▪ Egalité des usagers devant le service public : pourquoi l'avis des habitants des Porteaux sur Genêts n'est pas sollicité ?

Depuis combien d'années ce secteur est classé en zonage d'assainissement collectif et depuis combien d'années ces riverains attendent la création d'un réseau d'AC ?

La distinction des usagers entre résidences principales et secondaires ne va-t-elle pas à l'encontre du principe d'égalité devant le service public ?

▪ Aspects financiers : quel montant de subvention pourrait bénéficier la CAMSMN pour les travaux d'assainissement collectif ?

L'avis de Madame BRUNAUD-RHIN dans la procédure de révision du zonage d'assainissement collectif ne constitue t-il pas un conflit d'intérêt ?

Réponse du maître d'ouvrage : L'exercice de la compétence assainissement collectif et non collectif sur le territoire de la commune de Vains a connu de nombreuses évolutions :

1. En 2002, lors du premier zonage d'assainissement réalisé dans le cadre d'un schéma directeur d'assainissement, la commune de Vains était compétente en matière d'assainissement.

Pour rappel, à ce stade seul le bourg de Vains était raccordé à l'assainissement collectif. Ce premier zonage prévoyait le raccordement à l'assainissement collectif de quasiment l'ensemble des habitations de la commune de Vains.

L'étendue de la desserte en assainissement collectif envisagée à cette époque devait laisser présager une temporalité importante compte tenu des investissements à engager pour sa réalisation.

Jusqu'en 2009, le réseau d'assainissement collectif a été prolongé sur les zones urbanisées (en prolongation du réseau existant) de Saint Léonard, Les Tisonnières, La Bergère/le Rochelet pour finalement desservir 189 habitations ou établissements.

2. En 2009, lors de la construction de la station d'épuration intercommunale de Val Saint Père, la communauté de communes d'Avranches est devenue compétente en matière d'assainissement collectif.
3. Au 1^{er} janvier 2014, la compétence assainissement a été transférée à la communauté de communes Avranches-Mont-Saint-Michel lors de la fusion de 4 communautés de communes.
4. Puis au 1^{er} janvier 2017, la compétence assainissement sur le territoire de de la CC Avranches-Mont-Saint-Michel a été transférée à la communauté d'agglomération Mont Saint Michel Normandie lors de la fusion de 5 communautés de communes.

Une révision du zonage assainissement a eu lieu en 2017. Lors de cette révision, 128 logements de la frange littorale au Sud de la commune (hameaux de Pont de Vains, du Poulet, du rivage, de la Vauquerie, du Coin de la Caruelle et de Gisors) ont été reclassés en zones d'assainissement non collectif, entre autres, car l'investissement pour la mise en place de l'assainissement collectif sur ces zones a été jugé trop important.

Cette frange littorale Sud est confrontée au même problème que la zone du Grand Port pour l'aptitude des sols peu favorable à l'ANC et l'environnement unique de l'estuaire de la Sée et de la baie du Mont Saint Michel.

Lors de la révision du zonage en 2017, le secteur du Grand Port n'a pas été reclassé en assainissement non collectif car une étude prévoyait le raccordement de la zone du grand port avec le raccordement de la commune du Genêts sur la station d'épuration du Val Saint Père, ce qui permettait à moindre coût d'intégrer, sur le chemin du transfert, les usagers du Grand Port à Vains (rapport d'enquête publique IC'Eau environnement).

Jusqu'à cette date l'autorité compétente en matière d'assainissement envisageait le raccordement des usagers du Grand Port sur le réseau d'assainissement collectif.

Malgré l'abandon du transfert des effluents de Genêts vers la station du Val Saint Père au profit de la station d'épuration de Bacilly, les études ont été lancées par la collectivité pour évaluer le coût du raccordement des usagers du Grand Port sur la station de Bacilly.

Finalement, l'abandon du projet d'assainissement collectif sur le secteur du Grand Port n'a été décidé que fin 2018 lors de la présentation de l'avant-projet par le bureau d'études et des estimations réalisées par celui-ci.

La modification du zonage a été ensuite délibérée en septembre 2019 et le service d'assainissement a lancé la procédure de révision du zonage par la suite.

La Communauté d'agglomération a respecté les différentes demandes des services de l'état et mis en œuvre les procédures souvent longues pour répondre à ces demandes.

La temporalité du projet a sans doute été victime des changements d'autorité compétente en matière d'assainissement au fil des années. Cependant, depuis la décision de l'abandon du projet, les services de la CAMSMN ont œuvré pour permettre, via la révision du zonage, aux usagers une mise aux normes des installations individuelles sur la zone.

Le code général des collectivités territoriales encadre l'exercice de la compétence assainissement et le code de la santé publique encadre le raccordement à un système de traitement des eaux usées domestiques individuel ou collectif.

L'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixent les prescriptions techniques en matière d'installation d'assainissement non collectif jusqu'à 20 EH (équivalent habitants).

L'état définit les systèmes épuratoires individuels agréés. Pour recevoir cet agrément, les dispositifs de traitement doivent respecter :

7. les performances épuratoires : 30 mg/l pour les MES et 35 mg/l pour la DBO5 ;
8. les principes généraux définis par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié ;
9. les spécifications techniques contenues dans des documents de référence (NF DTU 64.1, série NF EN 12566) et les exigences fondamentales du règlement n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil.

Cette évaluation est effectuée par un organisme dit notifié au titre de l'article 9 du décret du 8 juillet 1992. Il s'agit du CERIB ou du CSTB.

Les performances épuratoires fixées par Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU) pour les stations d'épuration d'assainissement collectif sont : 35 mg/l pour les MES et 25 mg/l pour la DBO5 ;

Pour protéger l'environnement de la détérioration due aux rejets d'eaux usées, un système d'assainissement (collectif ou individuel) performant doit respecter les normes pour la collecte, le traitement et le rejet dans le milieu. Ces normes sont fixées par la législation européenne et française.

Quel que soit le système d'assainissement choisi (collectif ou individuel), celui-ci est une source de pollution potentielle. Le risque de pollution est maîtrisé dès lors que l'exploitation de ce même système s'effectue dans les règles de l'art et conformément à la réglementation.

Sur le secteur du grand Port, la majorité des installations sont classées non conformes. A la lecture des différents rapports, dans la majorité des cas, les propriétaires n'ont pas pu faire constater au contrôleur l'intégralité de leur filière.

Aujourd'hui, 3 installations sur le secteur du grand Port sont classées non conforme pour risque sanitaire. Toutes les autres installations classées non conformes ne présentent pas de risque sanitaire ou environnemental selon la réglementation en vigueur. Les filières sont souvent incomplètes ou parfois sous dimensionnée.

Comme le précise l'article L-1331-1-1 du code de la santé publique : « Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement. »

L'**accessibilité aux ouvrages**, en vue de l'entretien et du contrôle des installations **est essentielle pour le bon fonctionnement du système**. Son contrôle est ici exercé par l'autorité compétente, la CAMSMN.

La **protection de l'environnement de la détérioration due aux rejets d'eaux usées** peut être assurée de deux manières :

- La **conformité des installations d'assainissement non collectif et le contrôle de celle-ci assurée par l'autorité compétente.**
- La **conformité de la collecte, du traitement et du rejet dans le cas d'un assainissement collectif.**

En ce sens, le SDAGE définit l'orientation suivante : Encadrer et mettre en conformité l'assainissement non collectif.

Dans la démarche initiée par la CAMSMN de révision du zonage, il ne s'agit pas d'opposer deux systèmes de traitement qui présentent chacun leurs avantages et contraintes mais bien de s'engager dans un accompagnement qui permettra d'améliorer la situation actuelle avec l'encadrement de la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif.

Concernant l'assainissement non collectif, les informations au sujet du service public d'assainissement non collectif (SPANC) sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.msm-normandie.fr/fr/amenagement-environnement/assainissement/865-assainissement-non-collectif-a-n-c>

Pour réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, l'utilisateur doit réaliser avec l'appui d'un bureau d'étude spécialisé une étude de sols sur sa parcelle qui permettra de définir le système ou les systèmes le ou les plus adapté(s) à sa situation (remontée de nappe, aptitude du sol à l'infiltration, variation des rejets (résidence secondaire)).

A noter, que de **nombreuses solutions sont envisageables en assainissement non collectif**, l'exemple présenté dans le dossier d'enquête publique n'est pas l'unique solution. Il est possible, selon les résultats de l'étude à la parcelle, de mettre en place des phyto-épurations, des systèmes compacts différents ou des filières plus conventionnelles avec terre d'infiltration...

De nombreux systèmes d'assainissement non collectif sont agréés par l'état et peuvent répondre à la situation de l'utilisateur. Le bureau d'étude spécialisé pourra en fonction des études de sols sur la parcelle de l'utilisateur proposer plusieurs solutions à l'utilisateur selon le type d'occupation, l'emprise au sol, le type de sol...

Le SPANC de la CAMSMN peut accompagner les usagers dans leur démarche de réhabilitation de l'installation et rendra un avis sur le projet qui sera proposé par l'utilisateur (avec l'appui du bureau d'étude).

Le SPANC viendra également contrôler le bon déroulement des travaux.

Concernant l'aptitude des sols et le choix de la filière adéquate, c'est l'étude à la parcelle qui permettra de déterminer quelle solution est la plus appropriée sur le terrain de l'utilisateur.

Concernant l'assainissement non collectif :

Le coût d'une installation d'assainissement non collectif varie selon le système choisi et les contraintes du site.

Ainsi selon les cas, un système dit classique pourrait être installé sur la parcelle d'un propriétaire alors que son voisin sera contraint d'installer un système compact.

L'exemple utilisé dans le rapport d'enquête publique est celui d'un usager de la zone avec des contraintes sur sa parcelle. Cet exemple a donc servi de référence pour présenter le coût d'une réhabilitation complète d'une filière d'assainissement non collectif sur le secteur. **En moyenne, sur le territoire de la CAMSMN pour des filières compactes le coût des travaux s'élève à 5 000€ HT.**

Néanmoins, pour certains usagers, la situation de réhabilitation de leur filière peut évoluer s'ils sont en mesure de rendre visitables les ouvrages qu'ils possèdent.

Concernant les coûts d'exploitation des installations, ils sont aussi dépendants du type d'installation. Les coûts présentés sont des coûts moyens d'exploitation des installations compactes.

Comme indiqué dans le rapport d'enquête publique : « l'Agence de l'Eau seine Normandie (AESN) dans son 11ème programme 2019-2024 a signé une convention de mandat qui permet à la CAMMSN d'instruire les dossiers et de payer aux usagers les aides de l'Agence selon ses règles d'éligibilité à savoir des dispositifs situés dans la zone d'influence microbiologique, en zonage d'assainissement non collectif approuvé après enquête publique et qui sont non-conformes avec danger pour la santé des personnes ou risque environnemental avéré.

Ces aides s'élèvent à 6 000 €, coût plafond par dispositif mis en place et à 50% sur les coûts d'étude de filière. »

Concernant l'assainissement collectif :

La justification de l'abandon par la CAMSMN du projet d'assainissement collectif sur la zone s'explique par (extrait du rapport d'enquête publique) :

1. Forte sur profondeur des réseaux dans une zone où les nappes sont affleurantes (contraintes techniques et environnementales pour la pose des réseaux).
2. Installation d'un poste de refoulement dans une zone humide ;
3. Faible volume collecté (3000 m³ par an) ce qui implique la formation de H₂S qui accélère le vieillissement des installations ;
4. Les habitations situées en contre bas ou éloignées devront être munies d'une pompe de relevage individuelle ;
5. Rapport coût/nombre de logements raccordés excessifs : $551\ 649,00/35 = 15\ 761,40$ € HT par branchement + part privative à la charge de l'abonné.

Il faut rappeler que le territoire de la CAMSMN comporte 95 communes et 91 158 habitants. Il appartient donc aux élus de décider des priorités en termes d'assainissement collectif sur l'ensemble du territoire.

Afin de concentrer les investissements sur la mise en conformité de l'assainissement collectif existant, la CAMSMN a décidé de suspendre les projets d'extension de réseau d'assainissement collectif sur son territoire.

La distinction entre les résidences principales et secondaires n'est utilisée que pour expliquer le faible volume collecté et donc la problématique de formation H₂S. On pourrait ajouter que ce faible volume collecté ne permet pas un retour sur investissement cohérent (faible recette sur la zone).

L'étude du bureau d'études et les estimations portent sur les 35 branchements pressentis au raccordement dont 4 sur les genêts. Il n'est pas possible de différencier le coût par commune sur la base de l'AVP. Le rapport montant total / nombre de branchements semble le plus pertinent pour apprécier l'investissement par abonné.

Ce calcul sert d'ailleurs à l'attribution des aides de l'agence de l'eau seine Normandie pour l'extension des réseaux d'assainissement collectif.

La collectivité peut percevoir des subventions de la part de l'agence de l'eau seine Normandie dans le cadre d'une extension du réseau d'assainissement collectif. (40% de subventions et 20% d'avance).

Cependant, l'extension de la collecte visant à raccorder au réseau des habitations éloignées du réseau existant n'est pas aidé sauf rapport coût/efficacité favorable. Sur un projet, la longueur moyenne entre deux branchements ne doit pas dépasser 40 m.

Le montant de l'aide est toutefois plafonné à un prix plafond fixé par l'Agence de l'Eau.

Concernant la facture d'assainissement collectif :

Le tarif de l'assainissement collectif sur la commune de Vains se décompose de la manière suivante :